

PROJET DE LOI

rejeté

le 21 juin 1989

N° 110

**S É N A T**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

## PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 685, 710 et T.A. 110.

Sénat : 351 et 398 (1988-1989).

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.

*En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.*

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 juin 1989.*

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*